



Instance d'indemnisation LAVI  
p.a. DCS - OAIS  
Rue de Lyon 89-91  
1203 Genève  
Courrier interne : 908E4/DGOAIS

Genève, le 8 mars 2024

N/réf. JBE.  
V/réf.

Instance d'indemnisation LAVI  
**Rapport d'activité législature 2018-2023**  
5<sup>ème</sup> année  
(1<sup>er</sup> décembre 2022 – 31 janvier 2024)

## I. Bases légales de la commission

Articles 1, alinéa 1 et 14 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (LaLAVI ; J 4 10)

Article 1, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 avril 2011 (RaLAVI ; J 4 10.01)

L'Instance d'indemnisation a été créée sur la base du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions datant du 11 août 1993. Elle est actuellement régie par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011.

L'Instance statue sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par des victimes et leurs proches, sous la forme de requêtes écrites, en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction.

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ou nLAVI ; RS 312.5) a modifié les compétences de l'Instance d'indemnisation s'agissant des infractions commises après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La nLAVI a notamment supprimé le droit à l'indemnisation et à la réparation morale pour les infractions commises à l'étranger. Par ailleurs, les victimes ne peuvent plus solliciter d'indemnités dans les domaines dans lesquels elles disposent désormais d'une aide fournie par les Centres de consultation (par exemple, frais d'avocat et frais médicaux).

Le montant des indemnités pour réparation du tort moral est plafonné par la loi fédérale.



rattaché à l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAI) jusqu'au 30 mai 2023, sous la surveillance de la présidente de l'Instance d'indemnisation LAVI.

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2023, l'Instance d'indemnisation, sous la surveillance de la présidente de l'Instance d'indemnisation LAVI, a été rattachée au Département des institutions et du numérique (DIN), dirigé par Madame la Conseillère d'Etat Carole-Anne KAST.

Le greffe effectue les missions suivantes :

- Renseigner les requérant(e)s, les mandataires et les administrations;
- Réceptionner et examiner les requêtes et en assurer le suivi;
- Convoquer les requérant(e)s, les membres de la famille, les avocats ou les curateurs à une audience afin de les entendre;
- Organiser les audiences;
- Prendre et rédiger les procès-verbaux;
- Rédiger les projets de décisions et ordonnances;
- Assurer l'intégralité de la correspondance du greffe;
- Notifier les décisions et ordonnances signées;
- Etablir les ordres de paiement des indemnités allouées aux requérant(e)s;
- Transmettre toute information utile aux membres de la commission;
- Préparer les recours à la CACJ et au TF, soit réceptionner les recours, constituer les dossiers et les correspondances relatives au recours;
- Procéder au recouvrement auprès des auteurs des indemnités versées aux victimes, soit contacter les auteurs et les administrations financières et tenir une comptabilité de ce qui a été payé;
- Comptabiliser les montants reçus de la part des auteurs à titre de remboursement des indemnités versées aux victimes;
- Etablir des statistiques internes et des statistiques destinées aux autorités cantonales ou aux services fédéraux;
- Archiver les dossiers;
- Tenir une veille jurisprudentielle;
- Etablir des attestations fiscales des remboursements par les auteurs des indemnités LAVI;
- Tenir à jour le classement informatique des dossiers.

## V. Frais de la commission

### A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

CHF 50'662.50

### B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

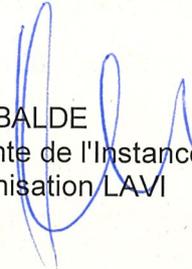
Néant.

### C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

**D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.

  
Juliana BALDE  
Présidente de l'Instance  
d'indemnisation LAVI